DEDRICHE & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000,00 Euros

Siège social : 147 rue Jules Auber
97400 SAINT DENIS
R.C.S : B 429 046 584

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 27 OCT. 2010
N° A3421
RC : (0013 60) 429 046 584

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2010

Le 25/10/2010,
à 9 heures,

Monsieur Christophe Dedriche, détenant 560 actions,
Madame Geneviève Murat, détenant 120 actions,
Monsieur Janick Bédier, détenant 120 actions,

associés de la société DEDRICHE ET ASSOCIES, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Christophe Dedriche, préside la séance en qualité de gérant

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- Le rapport du commissaire à la transformation
- le rapport du gérant ;
- le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée, augmentation de capital par incorporation de réserves de 92.000 € pour porter le capital de 8.000 € à 100.000 € en élevant le montant nominal des 800 parts de 10 € à 125 €;

- Modification du siège social et fixation de ce dernier au « 149 rue Jules Auber » ;

- Changement de dénomination sociale « DEDRICHE BEDIER & ASSOCIES » en remplacement de « DEDRICHE & ASSOCIES » ;

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

- Nomination de l'organe de direction de la Société ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

- Questions diverses.

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport du commissaire à la transformation et des projets de statuts de la SAS.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination et son siège social feront l'objet d'une modification décrite dans les prochaines résolutions

l'objet de la société, sa durée restent inchangés.

Le capital social sera fixé à la somme de 100.000 euros, sous réserve d'approbation de la 2ème résolution de la présente assemblée. Il sera désormais divisé en 800 actions de 125 euros.

Cette résolution est mise au vote et est approuvée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que la capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de **92.000 euros** par élévation du nominal des 800 actions à concurrence de 115 euros (le nominal étant porté de 10 euros à 125 euros). Le capital social initial de **8.000 €** est donc immédiatement fixé à **100.000 €**.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'incorporation des autres réserves, dont la variation est indiquée ci-dessous :

Autres réserves au 31/12/2009 :	+ 112.000 €
Affectation à l'augmentation de capital :	- 92.000 €
Autres réserves après l'augmentation de capital :	+ 20.000 €

Constatant que l'augmentation de capital définitivement et régulièrement réalisée l'article 7 des statuts a été libellé en conséquence :

« ARTICLE 8 – Capital Social

Le capital social souscrit à l'origine le 4 janvier 2000 et intégralement libéré avait été fixé à la somme de 8 000 €, divisé en 800 parts de 10 € numérotées 1 à 800 et réparties entre les associés.

Suite à l'augmentation de capital et à la transformation intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 JANVIER 2010, le capital social a été porté de 8.000 € à 100.000 €. Les 800 actions de 125 € étant attribuées, compte tenu des divers cessions intervenues le 6 septembre 2001, le 8 août 2005, le 24 janvier 2007 et le 10 février 2009, de la manière suivante :

Mme Geneviève MURAT,	*120 actions, numérotées 1 à 120 inclus*
à Mr Janick BEDIER,	*120 actions, numérotées 121 à 160 inclus et 201 à 280 inclus*
à Mr Christophe DEDRICHE,	*560 actions, numérotées 161 à 200.... inclus et 281 à 800 inclus,*
Total du nombre de actions composant le capital social	*800 parts*
Total	*huit cents parts.*

Représentant un capital de 100.000 € »

Cette résolution est mise au vote et est approuvée à l'unanimité

TROSIEME RESOLUTION : MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de déplacer le siège social du 147 au « 149 rue Jules Auber. 97400. Saint-Denis »

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence : Nouvelle mention

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 149 rue Jules Auber. 97400. Saint-Denis.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. »

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale décide de changer la dénomination sociale de la société en remplaçant l'ancienne dénomination « DEDRICHE & ASSOCIES » par la nouvelle dénomination « DEDRICHE BEDIER & ASSOCIES »

L'article des statuts est modifié en conséquence : Nouvelle mention

« La dénomination est : DEDRICHE BEDIER ET ASSOCIES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale DEDRICHE BEDIER ET ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des lettres S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite. »

CINQUIEME RESOLUTION : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social "et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers (ou ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation)."

Cette résolution est mise au vote et est approuvée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION : APPROBATION DES STATUTS / ARTICLE PAR ARTICLE

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est mise au vote et est approuvée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION : NOMINATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée

Monsieur Christophe DEDRICHE,
né le 21 août 1967 à Paris XVeme,
demeurant 122 route des Azalées. 97400. Saint-Denis,
marié sous le régime de séparation de biens à Madame Pascale Boyer-Vidal,
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Reunion, sous le N°23-00001388-01 et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la REUNION sous le N°87096
Majeur et de nationalité Française.

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égal des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est mise au vote et est approuvée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée

Monsieur Janick Bédier, né le 6 octobre 1968 à Saint-Denis,
demeurant 18 Route des Eucalyptus. 97417. La Montagne,

marié sous le régime de séparation de biens à Madame Frédérique BARALE,
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Reunion, sous le N°23-00001397-01 et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la REUNION sous le N°00019975
Majeur et de nationalité Française.

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers comme le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cette résolution est mise au vote et est approuvée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION : DATE DE CLOTURE

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2010, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est mise au vote et est approuvée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION : REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est mise au vote et est approuvée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VU DES FORMALITES

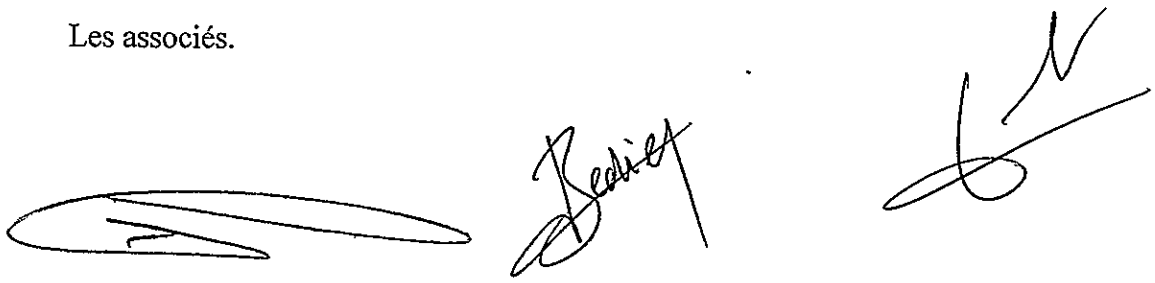
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est mise au vote et est approuvée à l'unanimité

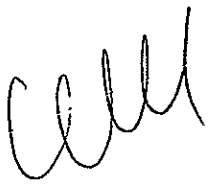
La séance est levé à 9h et trentes minutes.

Le Président,

Les associés.



Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION Ext 607
Le 25/01/2010 Bordereau n°2010/99 Case n°3
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente
Pénalités :



DEDRICHE & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000,00 Euros

Siège social : 147 rue Jules Auber
97400 SAINT DENIS
R.C.S : B 429 046 584

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 7 OCT. 2010
N° 13421
RC : (2010 B 00850)
429 046 584

RAPPORT A L'ASSEMBLEE DU 25 JANVIER 2010

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions du nouveau code de commerce et des statuts de notre société à l'effet de vous présenter notre rapport sur le projet de transformation de notre société en SAS.

Nous vous rappelons que les convocations à la présente assemblée vous ont été régulièrement adressées ainsi que tous les documents prévus par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 qui ont été également tenus à votre disposition au siège social dans les délais fixés par cet article.

MOTIVATION DE LA TRANSFORMATION

La modernisation de l'organisation juridique de notre structure s'imposait avec l'intégration progressive d'un nouvel associé et dans ce contexte, il nous semblait judicieux de transformer notre SARL en SAS.

A ce titre, la gouvernance d'entreprise se traduira par l'existence d'un Président et d'un Directeur Général en lieu en place d'une co-gérance.

RAPPEL PREALABLE

La transformation d'une SARL en société par actions simplifiée ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des associés

La désignation d'un commissaire à la transformation est imposée par la loi (article L224.3 du code de commerce), alors même que la société ne dispose pas d'un commissaire aux comptes.

Le seuils n'étant pas dépassés, il n'est pas requis de nommer un commissaire aux comptes pour contrôler notre société.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION

Compte tenu de ce que nous avons évoqué, l'assemblée générale va donc organiser :

- une augmentation de capital par incorporation des réserves ;

- la refonte des statuts dans lesquels nous vous prions d'apporter une attention toute particulière à la description des fonctions des organes de direction de notre société.

- la mise à jour du siège social (pour tenir compte du changement de numéro de rue, l'adresse de la société étant située au 149 et non plus le 147 de la rue jules Auber)

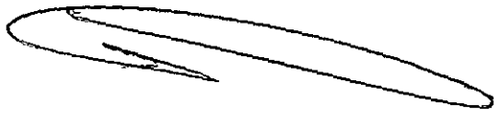
- le changement de dénomination sociale de notre société.

Nous espérons que ce projet de statuts vous conviendra et que vous adopterez nos propositions de résolutions.

Fait à Saint-Denis, le 5 janvier 2010

Le Gérant

Monsieur Christophe Dedriche.



TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 1- 7 OCT. 2010
N° A342
RC : 00180
429 046 584

DEDRICHE BEDIER & ASSOCIES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000,00 Euros
Siège social : 149 rue Jules Auber
97400 SAINT DENIS
R.C.S : B 429 046 584

STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La SARL DEDRICHE & ASSOCIES a été créée le 4 janvier 2000, cette société avait pour vocation initiale l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. L'objet social de la société est repris au sein de l'article 4 des présents statuts.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 JANVIER 2010, statuant à l'unanimité la Société A Responsabilité Limitée est transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : DEDRICHE BEDIER ET ASSOCIES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale DEDRICHE BEDIER ET ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des lettres S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

Le siège social est fixé au 149 rue Jules Auber. 97400. Saint-Denis.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par décision de la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, les apports suivants avaient été opérés :

Mr AL KALFANE avait apporté à l'origine à la société, le 4 janvier 2000 une somme en espèces de 2.000 euros, et Mr Christophe DEDRICHE avait apporté à la société une somme en espèces de 6.000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 8.000 euros

Laquelle somme a été déposée en totalité le 4 janvier 2000, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BANQUE DE LA REUNION, agence de Saint-Denis sous le compte 21 605 638 010 intitulé « société en formation ».

ARTICLE 7 - Capital Social

Le capital social souscrit à l'origine le 4 janvier 2000 et intégralement libéré avait été fixé à la somme de 8 000 €, divisé en 800 parts de 10 € numérotées 1 à 800 et réparties entre les associés.

Suite à l'augmentation de capital et à la transformation intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 JANVIER 2010, le capital social a été porté de 8.000 € à 100.000 €. Les 800 actions de 125 € étant attribuées, compte tenu des divers cessions intervenues le 6 septembre 2001, le 8 août 2005, le 24 janvier 2007 et le 10 février 2009, de la manière suivante :

Mme Geneviève MURAT, 120 actions, numérotées 1 à 120 inclus

Mr Janick BEDIER, 120 actions, numérotées 121 à 160 inclus et 201 à 280 inclus

Mr Christophe DEDRICHE, 560 actions, numérotées 161 à 200 inclus et 281 à 800 inclus,

---

Total du nombre de actions composant le capital social 800 actions
Huit cents actions.

Représentant un capital de 100.000 €

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - Modification du capital Social

Préambule : Conformément aux disposition des articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, les règles de quotités d'actions détenues par les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes s'imposent à la société et aux actionnaires.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

1. Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Dans ce dernier cas, outre le rapport du Président, il doit être établi un rapport spécial des Commissaires aux comptes.
La cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature ou avec stipulation d'avantages particuliers (création d'actions de priorité notamment), les associés statueront au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés en justice et appréciant la valeur de ces apports ou avantages.

2. Réduction de capital

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en une société d'une autre forme.

3. Délégation des pouvoirs

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

4. Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

- **Cession** : Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce

soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

2. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, au profit du conjoint, des ascendants ou descendants qu'avec l'agrément préalable de la société.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. L'agrément résulte :

- Soit d'une décision collective des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues au titre V ci-après des présents statuts, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. Dans ce cas, le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la décision d'agrément : à défaut de réalisation de transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus soit d'acquérir, soit de faire acquérir par un ou plusieurs tiers les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société.

Lorsque le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – *Modifications dans le contrôle d'un associé*

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié , telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative

1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues au titre 5 ci-après des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure de la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, de telles cessions constituent un juste motif d'exclusion.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMTPES

ARTICLE 16 - Président de la Société

1. Désignation

La Société est représentée , dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société désigné par décision collective ordinaire des associés. Le Président doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non fixée par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital et des droits de vote de la société et statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Radiation de l'Ordre des experts-comptables et de la liste des commissaires aux comptes.
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égal des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

1. Désignation

La collectivité des associés peut désigner une personne physique en qualité de Directeur Général pour assister le Président. Le Directeur Général doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- radiation de l'Ordre des experts-comptables et de la liste des commissaires aux comptes.
- non respect des limitations de pouvoirs
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers comme le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

1. Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 al. 1 et al. 2 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant :

- entre la Société et l'un des membres des ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social

ou

- entre la Société ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10%, directement ou par personne interposée,

ou

- entre la Société et la Société contrôlant, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant une fraction des droits de vote supérieure à 10%

doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Conventions courantes

Conformément à l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

3. Conventions interdites

Conformément à l'article L 227-12 renvoyant à l'article L 255-43 du Code de commerce, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société autres que des personnes morales, et ce sous peine de nullité de l'acte :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 19 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque la société dépasse les seuils prévu par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux,

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – Décisions devant être prises collectivement

Relèvent obligatoirement des compétences de la collectivité des associés les décisions qui concernent :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société pour les cessions d'actions dans les cas prévus à l'article 12 sus énoncés,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ces actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des associés,
- les fusions, scissions et apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée,
- la transformation de la société,
- la prorogation de la société,
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération,
- l'émission d'obligations,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels...

ARTICLE 22 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

1. Convocation

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou à son initiative. Ils peuvent être également convoqués par le Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite dans les 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur ou généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation doit indiquer les jours, heures et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire clairement apparaître le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

En outre, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y sont présents ou régulièrement présentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de 7 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions par tous les moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement, à la majorité requise.

3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.
Elle est certifiée exacte par le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, le nombre d'actionnaires présents ou représentés, les documents et informations communiqués sur demande préalable aux associés concernés, un résumé des débats si des débats ont eu lieu, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens de vote.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

5. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblé des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Cette demande de document devra être adressée au Président de la société.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par télécopie, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

En cas de consultation écrite, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives prises sous la forme d'une consultation écrite, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être joints à la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Quorum - Vote - Règles de majorité

* Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

* Les décisions collectives des associés sont adoptées aux conditions de majorité suivantes :

1. **Décisions extraordinaires**

* Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés réunissant la totalité du capital et des droits de vote de la Société :

- les décisions prévues par les dispositions légales
- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à :
  l'inaliénabilité des actions,
  l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
  la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée des ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,

- l'augmentation des engagements des associés.

* Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés réunissant au moins $\frac{3}{4}$ du capital et des droits de vote de la Société :

- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la transformation de la société en société d'une autre forme dans la mesure où elle n'entraîne pas une augmentation de l'engagement des associés.

* Décisions prises à la majorité des associés présents ou représentés réunissant au moins $\frac{3}{4}$ du capital et des droits de vote de la Société :

- l'agrément préalable de la Société pour les cessions d'actions dans les cas prévus à l'article 12 sus-énoncé,
- toutes modifications statutaires sauf lorsque les statuts disposent autrement.

2. Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment l'approbation des comptes sociaux, la nomination et la rémunération du président et des Directeurs Généraux, la nomination des Commissaires aux comptes... sont prises à la majorité des associés présents ou représentés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe des modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Ce ou ces derniers doivent être inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 JANVIER 2010.

Les Associés

